

Avenant n°92 du 19 juin 2025 fixant la grille des salaires

ARTICLE 1 : GRILLE DES SALAIRES

NIVEAU	REVENU MINIMAL CONVENTIONNEL ANNUEL (RMA)
1	22 111 €
2	23 635 €
3	27 153 €
4	31 917 €
5	34 776 €
6	38 323 €
7	46 228 €
8	46 432 €
9	48 553 €
10	52 071 €

ARTICLE 2 : CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux conviennent d'inscrire à nouveau la question des rémunérations minimales conventionnelles annuelles à l'ordre du jour de la dernière réunion paritaire de 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord précisent que le contenu de celui-ci ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille ou le volume de leurs effectifs.

ARTICLE 4 : DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORMALITÉS

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition. Il s'incorpore à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, en remplacement de la grille des salaires de l'avenant n°88.

À l'issue de la procédure de signature, manuscrite ou électronique, chaque organisation syndicale, signataire ou non, se voit remettre en main propre ou transmettre un exemplaire du présent accord conformément aux dispositions du Code du travail.

L'accord est ensuite notifié à l'ensemble des organisations syndicales et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute organisation syndicale représentative non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les autres organisations signataires.

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Entre le Syndicat Professionnel :

Fédération française de l'expertise automobile (FFEA),

Et les syndicats de salariés :

CFDT Fédération des banques et assurances,

CFE/CGC Fédération de l'assurance / SNECAA,

FO Fédération de la Métallurgie,

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),